

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé concernant l'aide aux Gens du voyage

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 149/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, inséré par le décret du 2 mai 2019, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° l'aire d'accueil : le terrain aménagé comprenant au minimum un accès à l'eau potable, à l'électricité et à des sanitaires, destiné à l'accueil de groupes familiaux d'au moins quinze caravanes et offrant un accueil durant toute l'année, et ce pour de courtes durées en période de séjour temporaire et de plus longues durées en période hivernale ; ».

Art. 3. Dans le même Code, l'article 149/11. §1^{er} est remplacé et devient :

« Art.149/11. §1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux communes, associations de communes, intercommunales et provinces, des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'accessibilité et de l'extension d'aires d'accueil à destination des Gens du voyage.

Le Gouvernement fixe via une procédure d'appel à projets, les normes minimales en termes de capacité et de superficie, d'accès aux voiries, à l'eau, à l'électricité et aux commodités afin que les infrastructures restent accessibles eu égard aux conditions météorologiques, ainsi que les dépenses éligibles et les montants maximum des subventions octroyées. ».

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,



Christie MORREALE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Christophe COLLIGNON

**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le
Code wallon de l'action sociale et de la santé
concernant l'aide aux Gens du voyage**

RÉSUMÉ

Sur la base du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre 1^{er}, Titre VII, modifié par le décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage, le Gouvernement alloue des subventions forfaitaires aux communes qui organisent une aire d'accueil. Celles-ci sont destinées à organiser l'accueil et des missions d'aide sociale auprès des Gens du voyage qui y séjournent.

Durant la période hivernale, les besoins en accueil de Gens du voyage sont différents du reste de l'année, mais ils sont tout aussi réels, voire plus problématiques pour beaucoup de familles.

Le projet de décret redéfinit l'aire d'accueil, laquelle doit être accessible aux Gens du voyage durant toute l'année. La commune doit en outre disposer d'un droit réel sur le terrain.

De plus, le projet de décret étend aux projets supracommunaux le bénéfice de tout appel à projets en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'accessibilité et de l'extension d'aires d'accueil à destination des Gens du voyage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cadre réglementaire

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre 1^{er}, Titre VII, modifié par le décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage, prévoit que le Gouvernement alloue des subventions forfaitaires aux communes qui organisent une aire d'accueil. Celles-ci sont destinées à organiser l'accueil et des missions d'aide sociale auprès des Gens du voyage qui y séjournent.

Ce même Code définit l'aire d'accueil comme « *le terrain aménagé comprenant au minimum un accès à l'eau potable, à l'électricité et à des sanitaires, destiné à l'accueil de courte durée, de groupes familiaux d'au moins 15 caravanes et offrant, à tout le moins, un accueil durant l'ensemble de la période de séjour temporaire* », cette dernière étant elle-même définie comme « *la période de l'année de mars à octobre durant laquelle les Gens du voyage se déplacent de lieu en lieu* ».

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, fixe le montant de la subvention annuelle pour les communes disposant d'une aire d'accueil à 30.000 euros, cette subvention étant destinée à couvrir des dépenses en matière de personnel et de frais de fonctionnement.

En matière d'infrastructures, le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre 1^{er}, Titre VII, modifié par le décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage prévoit que « *dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue aux communes des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'accessibilité et de l'extension d'aires d'accueil à destination des Gens du voyage* », précisant que « *le Gouvernement fixe via une procédure d'appel à projets, les normes minimales en termes de capacité et de superficie, d'accès aux voiries, à l'eau, à l'électricité et aux commodités afin que les infrastructures restent accessibles eu égard aux conditions météorologiques, ainsi que les dépenses éligibles et les montants maximum des subventions octroyées.* ». Par conséquent, les travaux subventionnés par cet appel à projets lancé en mai 2019 doivent permettre la possibilité d'un accueil durant la période hivernale.

L'importance de l'accueil en période hivernale

Généralement, les communes qui organisent l'accueil des Gens du voyage acceptent de recevoir des groupes pendant la période comprise entre mars et octobre.

Durant la période hivernale, définie par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé comme la période s'étalant de novembre à fin février, les besoins en accueil de Gens du voyage sont différents, mais ils sont tout aussi réels, voire plus problématiques pour beaucoup de familles.

En effet, durant ces quelques mois, nombreux sont les Gens du voyage en provenance de pays limitrophes qui retournent sur leurs terrains respectifs, tandis que les Gens du voyage de nationalité belge demeurent sur le territoire belge, rencontrant parfois des difficultés

importantes à trouver un terrain où séjourner pendant quelques semaines ou quelques mois au cours de la saison froide.

La fermeture de la plupart des terrains d'accueil pendant la période hivernale est vécue par des groupes de Gens du voyage de nationalité belge comme une discrimination à leur rencontre, ceux-ci dénonçant une politique de l'accueil qui les défavorise, ce qui n'est pas sans susciter par ailleurs des tensions entre groupes de nationalités différentes.

Confrontés à la fermeture de la plupart des terrains d'accueil pendant l'hiver, des familles s'installent alors sur des terrains publics ou privés qui ne sont pas destinés à l'accueil des Gens du voyage. Peuvent s'ensuivre des tensions avec les propriétaires et/ou le voisinage, voire des mesures d'expulsion.

Afin d'apporter une solution à cette problématique, l'appel à projets lancé en mai 2019 pour une aide exceptionnelle en infrastructures prévoit que les travaux subventionnés doivent permettre la possibilité d'un accueil durant toute l'année, y compris donc pendant la période hivernale.

Toutefois, la concrétisation de l'aménagement des aires concernées par l'appel à projets pourra prendre du temps, puisque les travaux devront être finalisés dans les 36 mois à dater de la décision du Gouvernement (deux prolongations de délai, de 6 mois maximum, pourront être accordées aux communes sur la base d'une demande motivée), sachant que les projets devaient être introduits pour le 31 mars 2021 et que le Gouvernement wallon a décidé en date du XXXXX 2021 de subventionner cinq projets dans le cadre de l'appel à projets susvisé.

Actuellement, les subventions forfaitaires instaurées par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et destinées à couvrir des dépenses en matière de personnel et de frais de fonctionnement ne sont quant à elles pas conditionnées à l'accueil en période hivernale.

En vue d'apporter une solution dans les meilleurs délais et durable à cette problématique de l'accueil de Gens du voyage en période hivernale, le projet de décret vise à conditionner l'octroi de la subvention annuelle à l'accueil pendant toute l'année, et pas uniquement pendant la période comprise entre mars et octobre.

Par conséquent, les communes disposant d'une aire d'accueil qui solliciteront désormais la subvention susvisée devront prévoir un accueil tout au long de l'année.

Augmenter le nombre d'aires d'accueil en soutenant l'échelon supracommunal

Actuellement, l'article 149/11 §1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé réserve exclusivement aux communes les subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'accessibilité et de l'extension d'aires d'accueil à destination des Gens du voyage.

Compte tenu tout à la fois des difficultés rencontrées au niveau des communes de trouver un terrain adapté et de l'utilité d'envisager, complémentairement au niveau communal, l'échelon supracommunal pour la création de nouvelles aires d'accueil, le projet de décret étend aux projets supracommunaux l'accès aux subventions visées à l'article 149/11 §1.

Par conséquent, tout futur appel à projets lancé par le Gouvernement en matière d'infrastructures pour l'accueil des Gens du voyage pourrait être destiné également aux provinces, intercommunales ou associations de communes.

La gestion journalière des séjours de groupes de Gens du voyage demeure quant à elle du ressort du niveau communal, lequel est le niveau le plus proche et le plus directement

concerné par les séjours de groupes de Gens du voyage. La commune demeure donc le bénéficiaire potentiel de la subvention forfaitaire instaurée par l'article 149/11 §2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé subvention destinée à couvrir des dépenses en frais de personnel et de fonctionnement.

Dès lors qu'une aire d'accueil serait créée par une province, une intercommunale ou une association de communes, la commune sur le territoire duquel se trouve le terrain et qui serait amenée à gérer au quotidien le séjour des Gens du voyage ne devra pas disposer de droit réel sur ledit terrain et pourra prétendre à la subvention forfaitaire susvisée destinée à couvrir des frais de personnel et de fonctionnement.

Les futurs appels à projets en matière d'infrastructures pour l'accueil des Gens du voyage devront prévoir que les projets supracommunaux doivent faire l'objet d'une concertation avec la commune sur le territoire duquel se trouve le terrain, et l'établissement d'une convention avec cette dernière afin de garantir la gestion journalière communale des séjours des Gens du voyage.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article prévoit une révision de la définition de l'aire d'accueil. Cette révision vise à ce que l'aire d'accueil soit destinée à l'accueil durant toute l'année, et non pas uniquement pendant la période de séjour temporaire comprise de mars à octobre.

Article 3

Cet article étend aux provinces, intercommunales et associations de communes l'accès aux futurs appels à projets en matière d'infrastructures d'accueil des Gens du voyage.